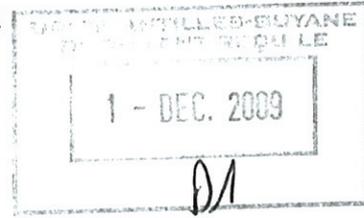


PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
 PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES



Bureau environnement et foncier
 N° 1718

CAYENNE, le 23 novembre 2009

Dossier suivi par Yannick MALIGE
 ☎ 05.94.39.46.88
 yannick.malige@guyane.pref.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE (S) : **DRIRE**
 DDE

Arrivée D1: (date) 2/12 ENR N° 2615

<input checked="" type="checkbox"/>	SD									VISA
<input type="checkbox"/>										Action
<input checked="" type="checkbox"/>	SD									Info
<input type="checkbox"/>										C.c Page(s)
<input type="checkbox"/>										Men parler
<input type="checkbox"/>										Circulation
<input type="checkbox"/>										Classement

OBJET : Approbation du PPRT de GUYANEXPLO

- POUR** Attribution Avis
 Information Suite à donner
 Exécution

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'approbation du PPRT - GUYANEXPLO	1	Pour attribution et suite à donner <div style="text-align: right;"> Le préfet, Pour le Préfet Le chef du bureau de l'environnement et du foncier.  LAURENT LECLERC </div>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement et du foncier

Arrêté n° 2240 sg-2d-2b du 26 NOV. 2009
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention
des risques technologiques pour l'établissement GUYANEXPLO de Kourou

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1558 1D/4B/ENV du 21 juillet 1989, complété par l'arrêté préfectoral n° 1993 2D/2B/ENV du 04 août 2008, autorisant la société GUYANEXPLO à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie et un dépôt permanent de détonateurs au lieu-dit Soumourou à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1185 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUYANEXPLO à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1778 2D/2B/ENV du 11 juillet 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GUYANEXPLO de Kourou (lieu-dit Soumourou) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les observations formulées lors des phases de concertation et d'association ;

CONSIDERANT les délais requis de saisine des personnes et organismes associés, d'enquête publique prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces délais ne permettent pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GUYANEXPLO de Kourou dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRT ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de prolonger la durée d'élaboration de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, prescrit sur les installations exploitées par la société GUYANEXPLO à Kourou, est prolongé jusqu'au **31 décembre 2010**.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1778 2D/2B/ENV du 11 juillet 2008 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Kourou.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

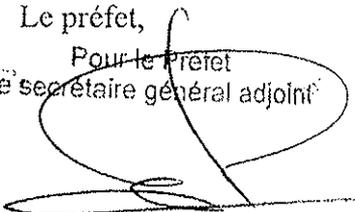
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint


DANIEL BOUCHET

